

État au 1^{er} octobre 2023

Annexe I

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
01-06	Nom, prénom	Nom et prénom ou raison sociale
01-06		Branche : si les indications sont disponibles
01-06	NPA, lieu de stationnement	Si le lieu de stationnement diffère du lieu de domicile, il convient d'indiquer les deux.
01-06	NPA, lieu de domicile	En haut : rue et numéro En bas : numéro postal d'acheminement et lieu de domicile
07	Date de naissance	Jour, mois, année Si dans certains cas exceptionnels concernant des étrangers, seule l'année de naissance est connue, le jour et le mois peuvent être omis.
08	Pays d'origine	Indication du pays selon la liste des signes distinctifs de nationalité de l'Office fédéral des routes (OFROU) ¹ .
09	Assurance	Forme courte selon l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ² .
13	Annotations cantonales	Dans le permis de circulation, il convient de séparer individuellement le champ 13 du champ 14 par un trait, en fonction de la taille de l'inscription.

¹ <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/registre-des-proprietaires-de-vehicules.html>

² <https://www.finma.ch/fr/finma-public/abreviations>

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
14	Décision de l'autorité	<p>Inscription des conditions spéciales visées dans les directives n° 6 de l'asa par l'autorité cantonale d'immatriculation, par ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indication de la charge de la remorque non freinée et de la charge du timon en cas de montage d'un dispositif d'attelage (positions 31 et 43). - S'il s'agit de véhicules spéciaux, la nature des exceptions doit en outre être spécifiée au verso du rapport d'expertise, dans le champ 27 (par ex. distance depuis le milieu du dispositif de direction). <p>Il incombe à l'autorité cantonale d'immatriculation d'inscrire les conditions spéciales dans le permis de circulation sur la base des informations consignées dans le rapport d'expertise par l'importateur du véhicule. À cette fin, les autorités compétentes peuvent se renseigner sur la légitimité/nécessité des indications fournies ou procéder à un contrôle en vue de l'immatriculation.</p> <p>S'il n'y a pas assez de place, il convient d'utiliser l'annexe au permis de circulation.</p>
15	Plaque	<ul style="list-style-type: none"> - Initiales du canton selon l'art. 84 OAC <ul style="list-style-type: none"> • M = véhicule militaire • FL = Principauté de Liechtenstein - Numéro de plaque : indication du numéro individuel de la plaque de contrôle - Couleur de plaque : La couleur de la plaque de contrôle doit être indiquée lisiblement et le champ correspondant doit être coché dans le formulaire 13.20. (bc = blanc, br = brun, bl = bleu, no = noir, ve = vert, ja = jaune) <ul style="list-style-type: none"> • Les plaques CD, CC et AT sont de couleur blanche. • La couleur noire correspond aux plaques de la Principauté de Liechtenstein et des véhicules militaires. • Pour les plaques des véhicules immatriculés provisoirement, il convient d'indiquer le délai de validité (mois/année) en plus du numéro de plaque. Pour les véhicules non dédouanés, il faut ajouter la lettre « Z » (autorisation douanière 15.30/15.40).
17	Usage spécial	<p>À inscrire le cas échéant ; requiert en règle générale un contrôle officiel. Éviter de combiner les inscriptions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Véhicule d'auto-école</u> (art. 10 OMCo) - <u>Marchandises dangereuses</u> (art. 11, al. 1, OAV)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Véhicule pour personnes en situation de handicap</u> (directives n °14 de l'asa) - <u>Véhicule vétéran</u> (instructions du DETEC du 03.11.2008) - <u>Transport professionnel de personnes</u> (art. 80, al. 2, OAC) - <u>Véhicule diplomatique</u> (instructions de l'OFROU du 27.02.2014) - <u>Véhicule du service du feu</u> (y c. services de lutte contre les accidents par hydrocarbures/dus aux produits chimiques) (art. 16 OCR) - <u>Trafic de ligne</u> (inscrire uniquement si le véhicule n'est pas soumis à la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds [art. 3, al. 1, let. c, de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds ; ORPL³], cette exemption étant attestée par l'avis de mise en service de l'Office fédéral des transports (OFT) [voir également les instructions de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) à l'intention des cantons concernant la redevance sur le trafic des poids lourds]) - <u>Véhicule de police</u> (inscrire l'adresse du corps de police ou de douane concerné dans le champ prévu pour le détenteur) - <u>Véhicule de forains</u> (y c. véhicules de cirque ; instructions de l'OFDF à l'intention des cantons concernant la redevance sur le trafic des poids lourds) - <u>Véhicule de la protection civile</u> (inscrire l'adresse de l'organisation de la protection civile concernée dans le champ prévu pour le détenteur) - <u>Véhicule d'ambulance</u> (ordonnance du DETEC concernant les feux bleus et les avertisseurs à deux sons alternés⁴ et aide-mémoire de l'OFROU concernant l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés) - <u>Véhicule d'instructeur</u> (véhicules de service des instructeurs de l'armée suisse) - <u>Animaux à onglons</u> (observer les dispositions de l'aide à l'exécution de l'ASVC sur le transport d'animaux)
17a	Code	<p>Usage spécial ; voir la description dans le champ 17</p> <p>03 Véhicule d'auto-école</p> <p>04 Marchandises dangereuses</p> <p>05 Véhicule pour personnes en situation de handicap</p> <p>06 Véhicule vétéran</p> <p>07 Transport professionnel de personnes</p>

³ RS 641.811

⁴ RS 741.438

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		08 Véhicule diplomatique 09 Véhicule du service du feu 11 Trafic de ligne 12 Véhicule de police 13 Véhicule de forains 14 Véhicule de la protection civile 15 Véhicule d'ambulance 16 Véhicule d'instructeur 18 Animaux à onglons
18	Numéro matricule	Le numéro matricule est attribué par l'OFDF ou par l'autorité d'immatriculation. Il ne peut être modifié ultérieurement. Exception : Pour les véhicules qui ont été immatriculés avec des plaques comportant un « Z » puis avec d'autres plaques après le dédouanement, il convient de reprendre le numéro matricule inscrit dans le rapport d'expertise 13.20 A muni du timbre du bureau de douane (cf. annexe VI « Attribution des numéros matricules ; contrôle subséquent du dédouanement et du prélèvement de l'impôt »).
19	Genre du véhicule	Voir la réception par type, la fiche de données ou la fiche de données électronique et l'annexe II IRE. Pour les véhicules ne faisant pas l'objet d'une réception par type et pour les véhicules transformés, voir les art. 9 à 11, 13 à 15, 17, 20 et 22 OETV. Pour les voitures d'habitation, n'inscrire que « Voiture automobile légère » (code 10) ou « Voiture automobile lourde » (code 11). Il en va de même pour les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local (atelier, magasin, lieu d'exposition, bureau, laboratoire, etc.) ; les remorques conçues à cet effet seront simplement désignées par « Remorque » (code 99) ou « Semi-remorque » (code 89).
20	Code	Genre du véhicule Voir la réception par type / fiche de données, position 03 (code CFVhc) ou la fiche de données électronique et les annexes II et IV IRE.
20a	Catégorie de véhicule	Catégorie de véhicule UE Voir les art. 12 et 21 OETV, l'art. 1.5 OETV1, la directive 2007/46/CE et la réception par type / fiche de données, position 03.
21	Marque et type	Voir la position 04 sur la réception par type / fiche de données.

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>Pour les véhicules ne faisant pas fait l'objet d'une réception par type, inscrire la désignation usuelle de la marque d'après la plaquette du constructeur.</p> <p>Ces indications ne peuvent être modifiées ultérieurement que par une autorité d'immatriculation, par l'OFROU ou par l'OFDF.</p>
22	Code	<p>Forme de la carrosserie</p> <p>Voir la réception par type / fiche de données, position 07, ou la fiche de données électronique et les annexes III, IV et V IRE.</p>
23	Numéro de châssis	<p>Numéro effectivement frappé ou gravé sur le châssis (par ex. code VIN à 17 positions, art. 44 OETV), y compris les préfixes et les suffixes, selon la réception par type.</p> <p>Ne peut être modifié ultérieurement que par une autorité d'immatriculation, après entente avec l'OFROU et l'OFDF. Les modifications devront se limiter à la rectification d'erreurs manifestes ou à l'ajout de préfixes et de suffixes.</p>
24	Réception par type	<p>A Première immatriculation (rapport d'expertise 13.20A)</p> <p>0. Véhicules immatriculés avec des données initiales fondées sur un certificat de conformité européen (Certificate of Conformity ; CoC) ; IVI (Initial Vehicle Information).</p> <p>0.1. Si, avant la première immatriculation du véhicule, les données figurant dans les champs 22, 25, 27, 30, 33, 37, 72, 76 ou 78 du permis de circulation sont modifiées, la mention « IVI » ou « IVIX » du champ 24 doit être complétée par un « Z » (IVI Z / IVIX Z).</p> <p>0.2. Si un véhicule d'un genre déterminé est utilisé comme véhicule d'un autre genre (par ex. homologation comme voiture de tourisme et immatriculation comme voiture de livraison), la mention « IVI » ou « IVIX » du champ 24 doit être complétée par un « Z » (IVI Z / IVIX Z).</p> <p>1. Véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type</p> <p>1.1. Le numéro de réception par type ou de fiche de données doit être inscrit par une personne autorisée. Si plusieurs numéros de réception par type ou de fiche de données peuvent être utilisés pour un même type lors de la nouvelle immatriculation (par ex. en présence des genres de véhicules « voiture de livraison » et « minibus », « motorcycle léger » et « motorcycle »), ils doivent être indiqués au verso du formulaire 13.20 A, dans le champ 24d. Seul le numéro de réception par type ou de fiche de données qui correspond au genre de véhicule (selon le champ 19) est admis dans le champ 24.</p> <p>1.2. Si, avant la première immatriculation du véhicule, les données figurant dans les champs 22, 25, 27, 30, 33, 35, 37, 55, 72, 76 ou 78 du permis de circulation sont modifiées, le numéro de réception par type ou de fiche de données doit être complété par un « M » (par ex. 3AA2 32 M).</p>

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>1.3. Si un véhicule d'un genre déterminé est utilisé comme véhicule d'un autre genre (par ex. numéro de réception par type ou de fiche de données pour poids lourd et immatriculation comme machine de travail), le numéro de réception par type ou de fiche de données doit être complété par un « C » (par ex. 3AA2 32 C), y compris si le véhicule a subi des transformations.</p> <p>2. Véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, art. 4 ORT (voir également les instructions de l'OFROU sur la dispense de la réception par type)</p> <p>2.1. Si le véhicule correspond en tous points à une réception par type ou à une fiche de données, le numéro de réception par type ou de fiche de données doit être complété par un « X » (par ex. 1AA3 01 X).</p> <p>2.2. Si, pour un véhicule correspondant en tous points à une réception par type ou à une fiche de données, les données figurant dans les champs 22, 25, 27, 30, 33, 35, 37, 55, 72, 76 ou 78 du permis de circulation sont modifiées tandis que le genre de véhicule reste le même, le « X » placé derrière le numéro de réception par type ou de fiche de données doit être remplacé par un « Y » (par ex. 1AA3 01 Y au lieu de 1AA3 01 XM).</p> <p>2.3. Si le véhicule correspond en tous points à une réception par type sauf pour le genre de véhicule, le « X » placé derrière le numéro de réception par type ou de fiche de données doit être remplacé par un « Y » (par ex. 1AA3 01 Y au lieu de 1AA3 01 XC). Il en va de même si des modifications ont également été effectuées simultanément.</p> <p>2.4. Si le véhicule ne correspond pas entièrement à une réception par type ou à une fiche de données, l'inscription de la lettre « X » suffit.</p> <p>3. Véhicules non soumis à la réception par type</p> <p>Pour les véhicules soumis à l'immatriculation, mais pas à la réception par type (par ex. monoaxes industriels et agricoles utilisés avec une remorque), le champ est à barrer d'un trait (-).</p> <p>B Modifications soumises à expertise de véhicules qui sont déjà immatriculés en Suisse ou l'ont été (rapport d'expertise 13.20 B)</p> <p>Toutes les modifications contenant des données relatives au permis de circulation dans les champs suivants doivent être annoncées :</p> <p>1.1. Si les données figurant dans les champs 22, 25, 27, 30, 33, 37, 55, 72, 76 ou 78 du permis de circulation sont modifiées, le numéro de réception par type ou de fiche de données doit être complété par un « M » (par ex. 3AA2 32 M). Dans le cas de véhicules pour lesquels le champ 24 contient la mention « IVI » ou « IVIX », il faut ajouter la lettre « Z » (par ex. IVIX Z).</p>

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>1.2. Pour les véhicules dispensés de la réception par type, la lettre « X » (par ex. 1AA3 01 X) doit être remplacée par un « Y » (par ex. 1AA3 01 Y au lieu de 1AA3 01 XM). Cela ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels le champ 24 contient la mention « IVIX ».</p> <p>1.3. Si, pour un véhicule ayant fait l'objet d'une réception par type, le genre de véhicule est modifié de manière indépendante ou en lien avec des modifications soumises à expertise, le numéro de réception par type ou de fiche de données doit être complété par un « C » (par ex. 1AA3 01 C). Dans le cas de véhicules pour lesquels le champ 24 contient la mention « IVI » ou « IVIX », il faut ajouter la lettre « Z » (par ex. IVIX Z).</p> <p>1.4. En cas d'annulation d'une modification du genre du véhicule, pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type, il convient de supprimer la lettre « C » et d'inscrire simplement le numéro initial de réception par type ou de fiche de données. S'il s'agit de véhicules pour lesquels le champ 24 contient la mention « IVI Z » ou « IVIX Z », il faut supprimer la lettre « Z » et inscrire simplement « IVI » ou « IVIX ». Pour les véhicules dispensés de la réception par type, la lettre « Y » doit être remplacée par la lettre « X » (par ex. 1AA3 01 X au lieu de 1AA3 01 Y).</p> <p>1.5. Dans tous les autres cas, l'ancienne inscription demeure inchangée.</p> <p>Le cumul des lettres n'est pas possible.</p> <p>Les lettres M, C et Y sont toujours combinées à un numéro de réception par type ou de fiche de données.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Y est utilisé seul à la place de X et C - ainsi que X et M, et - C est utilisé seul à la place de C et M dans le cas de véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type. <p>Lorsqu'un tracteur est immatriculé comme tracteur agricole, un chariot à moteur comme chariot à moteur agricole ou un chariot de travail comme chariot de travail agricole, il ne s'agit pas d'une modification du genre de véhicule, et le numéro de réception par type ou de fiche de données existant reste applicable.</p>
25	Carrosserie	<p>Voir la réception par type, la fiche de données ou la fiche de données électronique et les annexes III, IV et V IRE.</p> <p>Le genre et la marque de contrôle du dispositif de protection installé sur les tracteurs agricoles et les chariots à moteur agricoles doivent être inscrits au verso du rapport d'expertise (champ 23 c/d), conformément au ch. 169 ou 181 des directives n° 6 de l'asa.</p>

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
26	Couleur	<p>Désignations à employer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - beige - blanc - bleu - brun - gris - jaune - noir - orange - rouge - vert - violet <p>- peinture à effet spécial (par ex. Kyalami-Flash), y compris précision clair/foncé (selon la luminosité, la couleur tire sur une autre couleur, par exemple de turquoise à rose en passant par bleu)</p> <p>- « gris-vert » ou « camouflage moucheté » pour les véhicules militaires</p> <p>Il faut en outre fournir les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clair, foncé ou métallisé (les combinaisons sont possibles, par ex. métallisé clair) ; - pour les véhicules bicolores, indiquer les deux couleurs : d'abord la couleur principale, séparée de l'autre par une barre oblique ; - s'il y a trois couleurs ou plus, indiquer les deux couleurs dominantes, en mentionnant en premier lieu la couleur principale ; - pour les véhicules à plusieurs couleurs dont les tons sont difficilement définissables ou sur lesquels plus de deux couleurs sont appliquées sur des surfaces équivalentes, inscrire « multicolore ». <p>Pour les véhicules IVI, la couleur est reprise directement de la fiche de données électronique, position 40.</p>
27	Places	<p>Généralités :</p> <p>Les dispositions suivantes ne traitent que des principes de l'indication du nombre de places. Des précisions et des explications à cet égard figurent dans l'aide-mémoire MBKT 18 de l'asa « Inscription du nombre de places dans le permis de circulation ».</p> <p>Pour les véhicules immatriculés sur la base d'un certificat de conformité européen (CoC) sous forme électronique ou</p>

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>papier, le nombre de places à l'avant n'est pas indiqué. La seconde partie du champ 27 reste vide.</p> <p>Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les véhicules destinés au transport de personnes, il faut toujours indiquer le nombre maximal de places autorisé (règle valable en particulier pour les bus scolaires). Les restrictions nécessaires sont inscrites dans le champ 14 « Décision de l'autorité » du permis de circulation, conformément aux directives n° 6 de l'asa. • Pour les véhicules destinés au transport de marchandises, seules doivent être indiquées les places qui ne sont pas aménagées dans le compartiment de charge, c'est-à-dire les places avant et les éventuelles places supplémentaires en cas de cabines doubles, etc. Pour les places dans le compartiment de charge, voir le ch. 2 de l'aide-mémoire. • La forme de carrosserie « bus scolaire » pour les genres de véhicule « minibus » et « autocar » ne doit être inscrite que si le nombre de places a été déterminé d'après les dimensions minimales des sièges applicables aux bus scolaires (annexe 9 OETV). • Il est permis d'installer plus de sièges (individuels) ou de proposer plus de places sur les banquettes que le nombre total indiqué dans le permis de circulation, en fonction des dimensions minimales (par ex. à la suite d'une réduction par la charge utile). Il est essentiel toutefois que tous les sièges indiqués soient conformes aux prescriptions en matière d'équipement (ceinture de sécurité, etc.). • Le nombre de personnes à bord des véhicules automobiles à voies multiples ne peut dépasser le nombre de places autorisé (art. 60, al. 2, OCR).
30	Poids à vide	<p>Voir la réception par type, la fiche de données, la fiche de données électronique ou les indications figurant sur la plaquette du constructeur / le bulletin de pesage.</p> <p>Si une réception par type ou une fiche de données porte la mention « de/jusqu'à », le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données ou le mandataire du contrôle garage doit alors inscrire le poids à vide correspondant.</p> <p>Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, le poids à vide s'établit selon l'art. 7, al. 1, OETV, sur la base du bulletin de pesage.</p> <p>Pour les motocycles, les motocycles légers, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, le poids des batteries est pris en considération lors de l'inscription du poids à vide (contrairement à ce que prévoit l'art. 7, al. 7, OETV). Il faut toutefois inscrire le ch. 190 des directives n° 6 de l'asa dans le champ 14.</p>
31	Poids remorquable en kg	Poids remorquable maximal autorisé selon la réception par type, la fiche de données ou la fiche de données électronique (position 18.1. ou 18.3)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<ul style="list-style-type: none"> • Le champ doit être barré pour tous les véhicules automobiles qui ne peuvent ou ne doivent pas tracter de remorque. • Le champ doit être laissé vide pour les tracteurs à sellette et les camions, qui ne sont pas énumérés ci-après. <p>L'inscription est obligatoire pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tracteurs - voitures automobiles (du genre tracteur) à quatre roues motrices - véhicules automobiles agricoles <p>et véhicules automobiles ci-après, s'ils tirent effectivement des remorques ou s'ils sont équipés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - motocycles - monoaxes - voitures automobiles légères (art. 11, al. 3, OETV) - voitures automobiles lourdes (art. 11, al. 3, OETV) - chariots à moteur - voitures automobiles de travail - autocars - bus à plate-forme pivotante - véhicules articulés affectés à un service de ligne (si le remorquage d'une seconde remorque [remorque à bagages] est autorisé) - voitures automobiles de la catégorie « N3 » sans système de freinage ABS - autres voitures automobiles lourdes, lorsque le poids à vide additionné du poids remorquable admis est inférieur au poids de l'ensemble autorisé.
32	Charge utile / charge de la sellette	<p>Inscrire comme charge utile / charge de la sellette la différence entre le poids à vide et le poids total. Il n'est pas obligatoire d'inscrire la charge utile pour les véhicules servant au transport de personnes (motocycles, voitures de tourisme, minibus, autocars et voitures automobiles servant d'habitation et caravanes).</p> <p>Pour les tracteurs, l'art. 134, al. 1, OETV s'applique.</p> <p>Pour les motocycles, les motocycles légers, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, les batteries ne sont pas prises en considération lors du calcul de la charge utile (art. 7, al. 7, OETV) et la charge utile ne doit pas dépasser les valeurs maximales indiquées à l'art. 136, al. 2, OETV.</p>
33	Poids total	<p>Voir la réception par type, la fiche de données, la fiche de données électronique ou les indications figurant sur la plaquette du constructeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En principe, le poids total doit correspondre au poids garanti ou au poids maximal admis par la loi (art. 7, al. 4, OETV),

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>sauf pour les tracteurs agricoles et les véhicules de travail. Pour les véhicules dont le poids a été modifié conformément à l'art. 9, al. 3^{bis}, LCR, il faut inscrire le nouveau poids.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une réception par type / fiche de données porte la mention « de/jusqu'à », le titulaire de la réception par type / fiche de données responsable ou le mandataire du contrôle garage doit alors inscrire le poids total correspondant. • Pour les voitures de tourisme et les motocycles, voir la réception par type / fiche de données ou la garantie du constructeur. • Pour les motocycles, les motocycles légers, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, le poids total représente la somme du poids à vide (art. 7, al 1, OETV), de la charge utile et des éventuelles batteries. Ce poids ne doit toutefois pas dépasser le poids garanti (en cas de dépassement, la charge utile doit être réduite en conséquence).
35	Poids de l'ensemble	<ul style="list-style-type: none"> • Le champ doit être barré pour les véhicules automobiles qui ne peuvent ou ne doivent pas tracter des remorques. • Le champ doit être complété lorsque le poids total du véhicule tracteur additionné du poids remorquable autorisé dépasse le poids de l'ensemble autorisé ou que seul ce dernier est garanti. • Le champ doit toujours être rempli pour les <ul style="list-style-type: none"> – tracteurs à sellette – voitures automobiles lourdes, à l'exception de celles pour lesquelles seul le poids remorquable est inscrit (par ex. autocars).
36	1 ^{re} mise en circulation	<p>Jour, mois, année</p> <p>Pour les véhicules neufs, indiquer la date d'établissement du premier permis de circulation individuel.</p> <p>Si la première immatriculation a eu lieu à l'étranger, la date de la 1^{re} mise en circulation doit être reprise du certificat d'immatriculation étranger. Cette date doit être complétée par le signe distinctif international du pays d'origine.</p> <p>Si le pays d'origine n'est pas connu, il convient d'inscrire la lettre « X ».</p> <p>Si la date de la 1^{re} mise en circulation ne peut être déterminée, il faut inscrire la date de délivrance du premier permis de circulation individuel en Suisse et ajouter la mention « Usagé » (U).</p>
37	Cylindrée	Voir la réception par type / fiche de données ou les indications du constructeur en cm ³ .
40	Grue de chargement	Le cas échéant, marquer d'une croix et indiquer la marque et le type dans le champ 27, au verso.
41	Plateforme élévatrice	Le cas échéant, marquer d'une croix et indiquer la marque et le type dans le champ 27, au verso.

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		Pour les plateformes élévatrices, inscrire le ch. 138 des directives n°6 de l'asa dans le champ 14 (marquage plateforme élévatrice).
42	Treuil/cabestan	Le cas échéant, marquer d'une croix et indiquer la marque et le type dans le champ 27, au verso.
43	Dispositif d'attelage	Le cas échéant, marquer d'une croix. Indiquer le genre (par ex. crochet, automatique, broche, rotule) et la valeur D admise (art. 91 OETV) ou le poids remorquable maximal admis ainsi que la charge du timon dans le champ 7d, au verso. Les parties montées telles que le crochet d'attelage, la traverse ou les plaques d'écartement doivent être signalées avec indication de la marque, du type et de la force de traction. S'il n'y a pas assez de place dans le champ 7d, il est possible d'utiliser en plus le champ 27
44	Citerne : compartiments/litres	Indiquer le nombre de compartiments et leur volume en litres, par exemple 2 de 7500 l.
45	Classe et chiffre SDR/ADR	Indications tirées du certificat pour citerne de l'organisme d'évaluation de la conformité visé par l'ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses (OCMD) ⁵ .
46	Numéro d'attestation de la citerne	Indications tirées du certificat pour citerne de l'organisme d'évaluation de la conformité visé par l'ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses (OCMD) ⁵ ou de la plaquette de contrôle de la citerne.
47	Portes	Indiquer le nombre de portes, par exemple 4 + 1 = 4 portes + 1 hayon arrière.
48	Tachygraphe / enregistreur de données	Le cas échéant, inscrire la marque, le type et le numéro individuel de l'appareil.
49	RPLP - OBU	Laisser le champ vide. Il n'est pas nécessaire d'inscrire les appareils RPLP.
50	Longueur	Indiquer la longueur extérieure du véhicule en mm. S'agissant des véhicules destinés au transport de bétail, des remorques à essieu central et des véhicules pour lesquels il est nécessaire de calculer la charge ou la surface utile, la longueur intérieure doit être indiquée au verso, dans le champ 6d.
51	Largeur	Indiquer la largeur extérieure du véhicule en mm.

⁵ RS 930.111.4

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		S'agissant des véhicules destinés au transport de bétail ou de véhicules similaires, les dimensions intérieures (par ex. longueur et largeur) déterminantes pour le calcul de la charge du timon (art. 184 OETV) ou de la surface utile doivent, le cas échéant, être indiquées au verso, dans le champ 6d.
52	Hauteur	Indiquer la hauteur extérieure du véhicule en mm.
53	Empattement	Indiquer l'empattement total du véhicule en mm.
55	Charge de toit	<p>Pour les véhicules immatriculés sur la base d'un certificat de conformité européen (CoC) sous forme électronique ou papier, ce champ est laissé vide.</p> <p>Indication selon la réception par type / fiche de données ou la garantie du constructeur.</p> <p>Si « AUCUNE » charge de toit n'est autorisée selon la réception par type / fiche de données ou la garantie du constructeur, le champ doit être barré au moyen d'astérisques (*****).</p> <p>Si les véhicules ne sont PAS immatriculés sur la base d'un certificat de conformité européen (CoC) sous forme électronique ou papier et qu'aucune indication n'est disponible ou si la réception par type / fiche de données est vide ou contient un trait (-), il convient d'indiquer 50 kg (art. 43 OETV).</p> <p>Si une charge maximale autorisée sur le couvercle de coffre est indiquée par le constructeur, le permis de circulation doit être complété de l'inscription suivante : ch. 500 : charge maximale autorisée sur le couvercle de coffre : ... kg.</p>
56	Voie avant/arrière	<p>Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception par type, voir la réception par type, la fiche de données ou la fiche de données électronique.</p> <p>Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, indiquer la voie mesurée en mm (art. 6, al. 3, OETV).</p>
57	Porte-à-faux avant	Indiquer la dimension hors-tout en mm (avant du véhicule jusqu'au milieu de l'essieu le plus en avant).
58	Porte-à-faux arrière	<p>Indiquer la dimension hors-tout en mm (arrière du véhicule jusqu'au milieu de l'essieu le plus en arrière).</p> <p>S'agissant des remorques à essieu central et des véhicules pour lesquels il est nécessaire de calculer la charge utile, indiquer le porte-à-faux intérieur arrière au verso, dans le champ 6d.</p>
60	Genre de transmission / Vitesses	<p>Indiquer le genre ou le système de transmission ainsi que le nombre de rapports.</p> <ul style="list-style-type: none"> • M = mécanique • A = automatique • S = à variation continue • H = hydrostatique

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>Pour les boîtes de vitesses mécaniques, indiquer tous les rapports disponibles. Pour les boîtes de vitesses automatiques, indiquer tous les paliers (M5, A4).</p> <p>En cas de transmission à variation continue ou hydrostatique, indiquer les paliers enclenchables avec un chiffre.</p>
61	Traction	<ul style="list-style-type: none"> • AV = avant • AR = arrière • 4RM = traction intégrale • R = chenilles • G = tout terrain (voir la position 17 de la réception par type et l'art. 12, al. 2, OETV).
62	Vitesse maximale	<p>Indication en km/h</p> <p>Uniquement pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type :</p> <p>Vitesse maximale selon les données du constructeur. À reporter en outre dans le champ 14, conformément au ch 184 des directives n° 6 de l'asa.</p>
63	Carburant	<ul style="list-style-type: none"> • B = essence • C = essence / électrique • D = diesel • E = électrique • F = diesel / électrique • J = alcool (éthanol) • K = essence / alcool (éthanol) • L = gaz de pétrole liquéfié (GPL) • M = méthanol • N = gaz naturel (GNC) • P = pétrole • R = électrique avec prolongateur d'autonomie • W = hydrogène • X = hydrogène / électrique • Y = gaz naturel (GNC) / essence • Z = gaz de pétrole liquéfié (GPL) / essence <p>ou vide (remorque)</p>

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
64	Signe d'identification du moteur	Voir la réception par type, la fiche de données ou la fiche de données électronique. Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, reprendre l'identification du moteur apposée par le constructeur. À reporter en outre dans le champ 14, conformément au ch. 183 des directives n° 6 de l'asa.
65	Régime nominal	Indications relatives au régime du moteur selon la réception par type, la fiche de données, la fiche de données électronique ou les indications du constructeur.
66	Cylindres	Nombre de cylindres ; nécessaire uniquement pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type.
67	Niveau sonore	Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, il convient d'indiquer la valeur déterminante pour l'immatriculation. Le régime du moteur correspondant doit être indiqué et le type de mesure doit être coché. Il faut en outre reporter, dans le champ 14, la valeur de référence avec le ch. 148 ou 151 des directives n° 6 de l'asa.
68	Frein de service	Description du système ou du mécanisme de freinage. Indication obligatoire si des variantes figurent sur la réception par type / fiche de données (par ex. « ABS en option ») ou si le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception par type.
69	Frein auxiliaire	Description du système ou du mécanisme de freinage. Indication obligatoire si des variantes figurent sur la réception par type / fiche de données ou si le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception par type.
70	Frein de stationnement	Description du système ou du mécanisme de freinage. Indication obligatoire si des variantes figurent sur la réception par type / fiche de données ou si le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception par type.
71	Frein pour remorque	Description du système de freinage ou du mécanisme de freinage de la remorque
72	Code d'émission	Indication selon la réception par type, la fiche de données ou la fiche de données électronique. Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, le code doit être inscrit conformément à la liste de l'OFROU « codes d'émission pour le permis de circulation ».
73	Ralentisseur / Frein complémentaire	Description du système et du mécanisme de freinage.

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
76	Puissance du moteur	Puissance du moteur en kW (art. 46 OETV).
78	kW / Poids à vide	Le rapport « Puissance / Poids à vide en kW/kg » ne doit être indiqué que pour les motocycles (avec ou sans side-car). Le poids à vide inclut le poids des batteries des motocycles électriques, mais pas celui du conducteur.
81	Essieux / Nombre	Dans le premier champ, indiquer le nombre d'essieux. Dans les autres champs, indiquer le genre de chacun des essieux : dirigé = ≈ entraîné = ↔ relevable = ↑↓
82	Garantie : poids maximal techniquement autorisé	Total : – Garantie du constructeur concernant le poids garanti selon la réception par type, la fiche de données, la fiche de données électronique ou la plaquette du constructeur. – En présence d'indications « de – à », indiquer la valeur déterminante pour le véhicule concerné. – Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, voir la garantie du constructeur (art. 7, al. 3, OETV). Pour chacun des essieux : – Indiquer le poids garanti séparément pour chaque essieu. – Garantie du constructeur concernant le poids garanti selon la réception par type, la fiche de données, la fiche de données électronique ou la plaquette du constructeur. – En présence d'indications « de – à », indiquer la valeur déterminante pour le véhicule concerné. – Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, voir la garantie du constructeur (art. 7, al. 3, OETV).
83	Poids à vide	Charge par essieu du véhicule à vide. Pas nécessaire pour les véhicules automobiles destinés au transport de personnes et de marchandises ni pour les motocycles. Voir la plaquette du constructeur ou le bulletin de pesage. La charge par essieu du véhicule à vide ne figurant pas sur la réception par type, il n'est pas possible non plus de se référer à une indication « de – à » sur celle-ci !

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
84	Charge par essieu autorisée	Indiquer (pour chaque essieu) uniquement si, pour des raisons techniques ou juridiques, elle est inférieure au poids indiqué dans le champ 82. Selon les prescriptions relatives à la charge par essieu (art. 67, al. 2, OCR). Selon la charge nominale des pneus, à condition que la somme des charges nominales des pneus soit au moins égale au poids total (saisir le ch. 249 des directives n° 6 de l'asa dans le champ 14).
85	Pneus (marque, type, nombre)	Indiquer les informations séparément pour chaque essieu (comme dans le champ 82). Indiquer la marque et le type des pneus seulement s'il existe des garanties spéciales ou si la marque et/ou le type sont déterminants. Indiquer le nombre de pneus. Cocher « M+S » si le véhicule est équipé de pneus d'hiver.
86	Dimensions des pneus / Indice de vitesse	Indiquer les informations séparément pour chaque essieu (comme dans le champ 82).
87	Indice de capacité de charge / Charge nominale des pneus	Indiquer les informations séparément pour chaque essieu (comme dans le champ 82). La charge nominale des pneus peut ne pas correspondre à l'indice de poids lorsque des charges nominales divergentes sont autorisées conformément aux normes de l'ETRTO ou lorsque le fabricant de pneumatiques fournit les garanties nécessaires.
88	Jantes (matériau, dimensions, marque)	Indiquer les informations séparément pour chaque essieu (comme dans le champ 82). Indiquer la dimension et le matériau des jantes (par ex. acier, métal léger [ML]). Mentionner les jantes, leur marque et leur type seulement s'il existe des garanties spéciales ou si la marque de jante est déterminante.
90	Code du titulaire de la réception par type	Le code doit être inscrit par le titulaire de la réception par type / fiche de données au sens de l'art. 6, al. 3, ORT.
91	Lieu, date du contrôle par l'autorité	À remplir par l'autorité d'immatriculation.
92	Le soussigné confirme les indications ci-dessus :	Timbre et signature du titulaire de la réception par type / fiche de données ou du constructeur suisse, ou inscription par le partenaire de la douane habilité.

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
93	Timbre / Signature	Timbre et signature de la personne compétente au sein de l'autorité d'immatriculation.
94	Timbre de douane	Ne peut être apposé que par l'OFDF ou par les partenaires de la douane habilités par lui.

Établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B : verso

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
3d	Cale	Inscrire la mention « disponible », le cas échéant. - Voitures automobiles dont le poids total dépasse 3,50 t (art. 114, al. 1, OETV) - Remorques dont le poids total dépasse 0,75 t (art. 195, al. 3, OETV)
7d	Dispositifs d'attelage	À remplir si le champ 31 et/ou le champ 35 ont été remplis au recto. Indiquer le genre de dispositif d'attelage (par ex. crochet, automatique, broche, rotule) et la valeur D admise (art. 91 OETV) ou le poids remorquable maximal admis ainsi que la charge du timon. Les parties montées telles que le crochet d'attelage, la traverse, les plaques d'écartement ou le support de montage doivent être signalées avec indication de la marque, du type, de la force de traction et de la charge du timon. Lorsqu'il n'y a pas assez de place dans le champ 7d, il est possible de fournir de brèves indications supplémentaires dans le champ 27.
8d	Prises de courant électrique des dispositifs d'attelage	À remplir si le champ 31 et/ou le champ 35 ont été remplis au recto. Indication du type de prises disponibles (par ex. éclairage 7 pôles, ABS, EBS, surveillance des accumulateurs de pression). Lorsqu'il n'y a pas assez de place dans le champ 8d, il est possible de fournir de brèves indications supplémentaires dans le champ 27.
12d	Compteur de vitesse / Date	À remplir en cas de mention d'un tachygraphe numérique dans le champ 48. Indiquer la date d'installation conformément à la plaquette d'installation ou au certificat.
13d	Certificat	Indiquer s'il existe un certificat pour le tachygraphe en plus de la plaquette d'installation présente dans le véhicule (saisir l'indication « disponible » ou laisser vide).
14d	Plombs	En cas d'installation d'un tachygraphe : nombre de plombs prescrit et indication de la marque d'homologation, le cas échéant.
15d	Extincteurs	Le cas échéant, indiquer le nombre d'extincteurs, leur capacité et leur emplacement (par ex. à droite devant l'essieu arrière, dans le coffre). Voitures automobiles d'un poids total supérieur à 3,50 t (art. 114, al. 2, OETV).
16d	Sorties de secours / Outils / Pharmacie	Pour les minibus et les autocars : nombre de sorties de secours marquées et outils nécessaires. Pour les autocars : disponibilité d'une pharmacie de secours conforme à la norme DIN 13164 (art. 123, al. 4, OETV).

Directives pour l'établissement des rapports d'expertise 13.20 A et 13.20 B

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
17d	Plaque indiquant le nombre de places	Pour les minibus et les autocars : indication du nombre de places assises et, le cas échéant, du nombre d'emplacements pour fauteuils roulants.
18a	Lampes de travail / Témoin lumineux	Le cas échéant, indication du nombre de lampes de travail et de la présence d'un dispositif de contrôle (art. 78, al. 5, et art. 110, al. 1, let. i, OETV).
19d	Triangle de panne	Indication de l'emplacement du triangle de panne, si ce dernier est nécessaire (art. 90, al. 2, OETV).
20d à 22d	Équipement SDR/ADR	Le cas échéant.
24a	Feux bleus / Feux orange / Témoin lumineux	Le cas échéant, indication relative au nombre et à l'orientation des feux clignotants ainsi qu'au dispositif de contrôle. Feux bleus : les véhicules munis de feux bleus ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle administratif. Feux orange de danger : pour les véhicules équipés de feux orange de danger conformément aux « Instructions concernant l'équipement des véhicules avec des feux orange de danger » du 16 avril 2018, il faut inscrire le ch. 110 des directives n°6 de l'asa dans le champ 14. De plus, il faut déposer une demande d'autorisation des feux orange de danger auprès de l'autorité d'immatriculation (formulaire disponible auprès de cette dernière).
25	N° de réception générale UE	Numéro de la réception générale UE du véhicule, par exemple selon les indications de la plaquette du constructeur.
26a	Kilométrage / Heures	État du compteur kilométrique ou du compteur horaire au moment du dépôt du rapport d'expertise auprès de l'autorité d'immatriculation ou du contrôle.
26b	État général	Indiquer s'il s'agit d'un véhicule neuf ou usagé ; art. 30, al. 2, OETV.
26d	Signature	Confirmation des indications par la signature de la personne qui les fournit. S'il celle-ci agit pour une entreprise, les informations ci-après doivent être renseignées dans le champ 27: nom complet du signataire (en majuscules) et renseignements sur l'entreprise (cachet ou inscription manuscrite).
27	Remarques	Champ destiné aux informations complémentaires, par ex. marque et type de la plateforme élévatrice, du cabestan, émetteur de la garantie de carrosserie, type des exceptions pour les véhicules spéciaux.

Les entreprises habilitées à effectuer le contrôle garage inscriront en outre au verso du rapport d'expertise les autres indications requises par l'autorité d'immatriculation.